



PV N° 2 - Saison 2025/2026
Commission Départementale
De l'Arbitrage
Section Lois du jeu

Date	Mercredi 11 septembre 2025
Présidence	M. Pierre ALLAIRE
Assistent	Nathalie LE BRETON, Christian BERNARD, Francis MEUNIER, Michel PELLETIER, Séverin RAGER, CTDA (avis consultatif)
Invité(e)s	
Excusé(e)s	

1 - Match n°53867678 : CHEFFOIS ANTIGNY STM / BOUPEREMONPROUANT FC - Départementale 3 - 11.09.2025

Les faits

Match arrêté à la 40^e minute de jeu suite à la blessure du n°8 du club de CHEFFOIS ANTIGNY STM nécessitant l'intervention des pompiers et du SAMU.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur »,
- La Loi 7 de l'I.F.A.B. précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs »,
- L'article 24. V du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins précise que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétente de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre.
- Considérant qu'en de telles circonstances, le délai d'interruption de 45 minutes ne s'applique pas.
- Considérant qu'alors, la durée d'interruption de la rencontre est laissée à la seule appréciation de l'arbitre.
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme.

- Considérant qu'il ressort de la rubrique observations d'après matchs : « Blessure du numéro 8 de Cheffois demandant l'intervention des pompiers et du samu. Le score est de 0-2 pour le Boupère. A 17h, le SAMU est encore sur le terrain ».
- Considérant que dans son rapport d'après match M. COURTIN Franck – arbitre de la rencontre – confirme les faits mentionnés sur la FMI, à savoir : « A la 40^e minute de jeu, le long de la ligne de touche à proximité du milieu de terrain, le numéro 8 de Cheffois, Mr Evan ROBINEAU, licence 2546296005, joue le ballon en extension avec le n°10 du Boupere, Mr Sethi FRETE. Dans son élan, il retombe sur la cheville de Mr Evan ROBINEAU. Après avoir constaté la blessure grave de celui-ci, j'appelle immédiatement le soigneur et demande d'appeler les pompiers. J'exclu le n°10 du Boupere, Mr Sethi FRETE pour faute grossière. Celui-ci rentre au vestiaire sans contestation. A 17h je prends la décision d'arrêter le match, les deux équipes ne voulant pas reprendre J'ai pris des nouvelles du blessé : fracture du talus, un os proche du talon. Il s'est fait opérer hier ».
- Considérant que les responsables d'équipe (Martin GUENION pour CHEFFOIS ANTIGNY STM et Florimond PENAUD pour BOUPEREMONPROUANT FC) ont validé sur la FMI leur volonté d'arrêter la rencontre en paraphant celle-ci.
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match à rejouer.

Dossier transmis pour suite à donner aux Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors et de Discipline.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Le Président,
Pierre ALLAIRE

Le Secrétaire de séance

Nathalie LE BRETON

